



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 149 – OCTOBRE 2020

Recueil publié le 27 octobre 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 149 – OCTOBRE 2020
Recueil publié le 27 octobre 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°20-DDTM85-237 Autorisant la Louveterie à abattre tout espèce de grand gibier mettant en danger la sécurité publique.

**Arrêté N°20-DDTM85-237
AUTORISANT LA LOUVETERIE À ABATTRE TOUTE ESPÈCE DE GRAND GIBIER
METTANT EN DANGER LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L 427-6 et R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime, titre Ier du livre II, notamment l'article L 211-11,

Vu l'arrêté relatif aux lieutenants de Louveterie du 14 juin 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019, portant nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2024,

Sur demande des services de l'Etat réclamant une intervention immédiate pour enjeux de sécurité publique,

Considérant que ces animaux sont susceptibles de provoquer des accidents ou de blesser des personnes, qu'ils représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que leur comportement peut rendre leur capture extrêmement difficile et hasardeuse,

Considérant l'impossibilité d'avoir recours à d'autres moyens ou d'autres services,

Considérant que l'urgence de la situation et que les exigences de protection des personnes et des biens rendent nécessaires la destruction du ou des animaux,

Arrête

Article 1 : De la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2021, les lieutenants de louveterie sont autorisés, sur leur secteur, en tout temps et par tous les moyens, à la mise à mort d'animaux des espèces classées grand gibier lorsqu'ils sont grièvement blessés ou menaçants.

Article 2 : les mesures à prendre en matière de sécurité routière sont de l'entière responsabilité de la gendarmerie ou du gestionnaire du réseau ouvert à la circulation publique.

La circulation peut être interdite sur le périmètre d'intervention fixé par les lieutenants de louveterie pendant le temps nécessaire à la mise hors d'état de nuire du ou des animaux.

Article 3 : Pour la mise à mort des animaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les interventions sont organisées sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie. Ces derniers peuvent recourir si nécessaire au concours du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Ils peuvent se faire assister d'une personne de plus de 16 ans titulaires d'un permis de chasser et dont les qualifications techniques en matière de chasse sont reconnues. Les opérations visées par le présent arrêté peuvent être effectuées de jour comme de nuit.

Article 4: Avant toute intervention, le lieutenant de louveterie doit obtenir l'aval de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou par défaut de l'Office Français de la Biodiversité. Un compte rendu circonstancié sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 : La venaison sera laissée à l'initiative du Lieutenant de Louveterie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets de Fontenay le Comte et des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Commandante du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 OCT. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND